

sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Diane Lajoie ;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail ;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de M^e Diane Lajoie comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE M^e Diane Lajoie, conseillère juridique au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2001, au salaire annuel de 82 873 \$;

QUE M^e Diane Lajoie bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Diane Lajoie participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Diane Lajoie soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 26 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37254

Gouvernement du Québec

Décret 1346-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Jacques Laurent comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société ;

ATTENDU QUE monsieur L. Jacques Ménard a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1259-1996 du 2 octobre 1996 pour un mandat de cinq ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE M^e Jacques Laurent, avocat, Gowling Lafleur Henderson, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Jacques Laurent comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jacques Laurent, qui accepte d'agir à demi-temps, comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, M^e Laurent préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

M^e Laurent est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

L'acceptation par M^e Laurent d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société a un intérêt, devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

M^e Laurent remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 novembre 2001 pour se terminer le 6 novembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, M^e Laurent reçoit une rémunération annuelle de 180 000 \$ pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Société ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société et de ses filiales ou entreprises dans lesquelles elle a une participation.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à M^e Laurent, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Laurent sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Laurent peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Laurent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Laurent les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Laurent demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

M^e JACQUES LAURENT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37255